



SECTION :	Questions intergouvernementales
NO D'INDEX :	MJ300-300
TITRE :	Documents à la Commission des services financiers de l'Ontario pour les régimes enregistrés dans d'autres territoires
APPROUVÉ PAR :	Surintendant des services financiers
PUBLIÉ :	Site Web de la CSFO (novembre 2013)
DATE DE PRISE D'EFFET :	1 ^{er} novembre 2013
REMPLACE :	I300-300

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique I300-300 (Documents At PCO For Plans in Other Provinces (disponible en anglais seulement)).

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsrao.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Quels documents la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) conserve-t-elle dans ses dossiers pour les régimes de retraite enregistrés dans un autre territoire qui comptent des participants de l'Ontario?

Si un régime de retraite est enregistré dans un autre territoire canadien et qu'il compte des participants de l'Ontario, les renseignements sur le régime sont recueillis et conservés par le territoire où est enregistré le régime. Habituellement, la CSFO ne recueille pas ni n'a de renseignements sur un régime enregistré dans un autre territoire, et ce, même s'il compte des participants de l'Ontario. La seule exception est celle des dépôts qui ont trait au Certificat de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite, le cas échéant.

Pour obtenir des renseignements sur un régime de retraite, le premier point de contact est l'administrateur du régime en question, puis le territoire où il est enregistré.